



Décision n° CODEP-LYO-2019-012913 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mars 2019 autorisant Orano Cycle à modifier les modalités de transport interne des bouteilles CDG conditionnées dans un emballage TN-UO₂ contenant de l’hexafluorure d’uranium (UF₆) enrichi jusqu’à 5 % dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 93

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle transmise par courriers référencés Eurodif Production DG-D-18-00010 et DG-D-18-00014 du 13 février 2018 ;

Vu les éléments de justification transmis par Orano Cycle dans les courriers référencés Eurodif Production DG-D-18-00086 et DG-D-18-00087 du 23 juillet 2018 en réponse respectivement aux courriers de l’Autorité de sûreté nucléaire référencés CODEP-DTS-2018-018792 et CODEP-DTS-2018-019164 du 24 avril 2018 demandant à Orano Cycle des compléments relatifs à ses demandes de modification ;

Vu la demande d’autorisation notable d’Orano Cycle transmise par courrier référencé Eurodif Production DG-D-18-00121 du 9 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 9 janvier 2019, Orano Cycle a transmis une version actualisée du chapitre des règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 93 relatif aux transports internes cohérente avec le dossier de sûreté révisé relatif aux bouteilles CDG conditionnées dans un emballage TN-UO₂ contenant de l’UF₆ enrichi jusqu’à 5 %,

Décide :

Article 1^{er}

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par son courrier du 9 janvier 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 mars 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FÉRON